



### Décision n° 2020 – 0519

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARMANHAC

#### Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de MARMANHAC,  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2005-478 du 18 novembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARMANHAC,  
 Vu l'avis du président de l'ACCA de MARMANHAC consulté le 26 août 2020,  
 Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

#### Décide :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de MARMANHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARMANHAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** – La décision n°2020-0519 remplace l'arrêté préfectoral n°2005-478 du 18 novembre 2005.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du président de la fédération départementale des chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de MARMANHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affichée en mairie de MARMANHAC pendant 10 jours au moins et notifiée au président de l'ACCA de MARMANHAC et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 18 septembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

## Annexe 1 à la décision n° 2020-519

## Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
B 4 à 12, 14 à 27, 29 à 35, 40, 41, 43, 44, 47 à 51, 70, 121 à 133, 135, 136, 139, 143 à 146, 335, 343, 345, 346, 531, 533, 534, 535 à 537, 567, 582 à 584, 596, 597	Consorts COMBELLES-COUDERC
B 97 à 109, 147 à 149, 417 à 419	DUCLAUX Pierre
A 240	GAILLARD Georges
B 92 à 96, 164, 165 à 177, 180 E 208	Consorts LAPORTE
E 379 à 385, 388, 389, 407, 408, 410, 411 à 423, 774	MATIERE Marcel
E 387, 390, 391	PIERRE
A 415 à 419, 421, 454, 455, 458, 459, 463, 464, 574, 575, 597, 659, 665	PRIVAT Philippe
B 197, 198, 205, 214, 215, 221, 241	SCI de PRAX
C 266 à 284, 391 à 401, 472, 473, 481, 568, 718, 720, 722, D 1 à 3, E 424, 426 à 429, 431, 588, 777	PERRIE Jean-Georges
D 86, 87, 137, 138, E 468 à 470, 475	JONGUES Michel
D 407, 408, 410 à 423, 774	GFA de VERMENOUEZE
B 274, 291, 292, 294 à 297, 412, 427 à 431, 445, 460, 464 à 466, 468, 469, C 87 à 89	DUCLAUX Olivier
E 379 à 384, 389, 352, 354	GFA D'ESTANG (BESSON)

**Annexe 2 à la décision n° 2020-519**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Néant	

**Annexe 3 à la décision n° 2020-519**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Néant	

